



Rétention de migrants irréguliers à Lampedusa et sur des navires à Palerme

Dans son arrêt de **Grande Chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire **Khlaifia et autres c. Italie** (requête n° 16483/12), la Cour européenne des droits de l'homme dit :

- à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme ;

violation de l'article 5 § 2 (droit d'être informé dans le plus court délai sur les raisons de sa privation de liberté) de la Convention ;

violation de l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa privation de liberté) ;

non-violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) en ce qui concerne les conditions d'accueil dans le centre de Lampedusa ;

non-violation de l'article 3 en ce qui concerne les conditions d'accueil à bord des navires dans le port de Palerme,

- par seize voix contre une, qu'il y a eu **non-violation de l'article 4 du Protocole n° 4 à la Convention (interdiction des expulsions collectives d'étrangers) ;**

- à l'unanimité qu'il y a eu **violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 3 ;**

- par seize voix contre une, qu'il y a eu **non-violation de l'article 13 combiné avec l'article 4 du Protocole n° 4 à la Convention.**

L'affaire concerne la rétention, dans un centre d'accueil de Lampedusa puis sur des navires amarrés dans le port de Palerme, ainsi que le rapatriement en Tunisie, de migrants irréguliers débarqués sur les côtes italiennes en 2011 dans le cadre des événements liés au « printemps arabe ».

La Cour observe que la privation de liberté des requérants, en l'absence de base légale claire et accessible, ne satisfaisait pas au principe général de la sécurité juridique et ne s'accordait pas avec le but de protéger l'individu contre l'arbitraire. Les décrets de refoulement émis par les autorités italiennes ne comportaient aucune référence à la rétention des requérants, à ses raisons juridiques et factuelles et ne leur ont pas été transmis « dans le plus court délai ». La Cour note enfin que le système juridique italien n'offrait pas aux intéressés un recours par lequel ils auraient pu obtenir une décision juridictionnelle portant sur la légalité de leur privation de liberté.

La Cour juge cependant que les conditions d'accueil des requérants, dans le centre de Lampedusa ou sur les navires dans le port de Palerme, n'ont pas été constitutives d'un traitement inhumain et dégradant.

En ce qui regarde l'interdiction par la Convention de l'expulsion collective d'étrangers, la Cour précise que l'article 4 du Protocole 4 ne garantit pas en toute circonstance le droit à un entretien individuel. Les exigences de cette disposition peuvent être satisfaites lorsque chaque étranger a la possibilité d'invoquer les arguments s'opposant à son expulsion et que ceux-ci sont examinés par les autorités de l'Etat défendeur. Identifiés à deux reprises, leur nationalité établie, les requérants ont eu la possibilité réelle et effective d'invoquer les arguments s'opposant à leur expulsion.

La Cour précise enfin que l'absence d'effet suspensif d'un recours contre une décision d'éloignement n'est pas en soi constitutive d'une violation de l'article 13, lorsque les requérants n'allèguent pas un risque réel de violation, dans le pays de destination, des droits garantis par les articles 2 et 3 de la Convention.

¹ Les arrêts de Grande Chambre sont définitifs (article 44 de la Convention).

Tous les arrêts définitifs sont transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Pour plus d'informations sur la procédure d'exécution, consulter le site internet : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Principaux faits

Les requérants, Saber Ben Mohamed Ben Ali Khlaifia, Fakhreddine Ben Brahim Ben Mustapha Tabal et Mohamed Ben Habib Ben Jaber Sfar sont des ressortissants tunisiens, nés respectivement en 1983, 1987 et 1988. M. Khlaifia réside à Om Laarass (Tunisie); MM. Tabal et Sfar résident à El Mahdia (Tunisie).

En septembre 2011, MM. Khlaifia, Tabal et Sfar quittèrent la Tunisie avec d'autres personnes sur des embarcations de fortune dans le but de rejoindre les côtes italiennes. Les embarcations furent interceptées par les garde-côtes italiens qui les escortèrent jusqu'au port de l'île de Lampedusa. Les requérants furent transférés au centre d'accueil initial et d'hébergement (« CSPA ») de Contrada Imbriacola sur l'île de Lampedusa où les autorités procédèrent à leur identification. Ils affirment avoir été accueillis dans des espaces surpeuplés et sales.

Le 20 septembre 2011, une violente révolte éclata parmi les migrants au CSPA. Les lieux furent ravagés par un incendie. Transférés au parc des sports de Lampedusa, les requérants échappèrent à la surveillance des autorités et gagnèrent le village de Lampedusa où ils provoquèrent avec 1 800 autres migrants environ des manifestations pour protester dans les rues de l'île. Interpellés par la police, ils furent d'abord reconduits dans le centre d'accueil, puis dirigés vers l'aéroport de Lampedusa.

Le 22 septembre 2011, MM. Khlaifia, Tabal et Sfar furent embarqués dans des avions à destination de Palerme. Une fois débarqués, ils furent transférés à bord de navires amarrés dans le port de la ville. M. Khlaifia monta sur le navire *Vincent* avec 190 autres personnes environ, tandis que MM. Tabal et Sfar furent conduits sur le navire *Audace*, avec 150 autres personnes environ. Les requérants restèrent quelques jours à bord des navires.

Le 27 septembre 2011, MM. Tabal et Sfar furent conduits à l'aéroport de Palerme dans le but d'être renvoyés en Tunisie et M. Khlaifia fut, quant à lui, refoulé le 29 septembre 2011. Avant de monter dans les avions qui les conduisaient en Tunisie, ils furent reçus par le consul de Tunisie qui, selon les requérants, se serait borné à enregistrer leurs données d'état civil conformément à l'accord italo-tunisien conclu en avril 2011. Les requérants affirment également qu'à aucun moment de leur séjour en Italie, il ne leur a été délivré un quelconque document. De son côté, le Gouvernement a produit trois décrets de refoulement pris à leur encontre, chacun de ces décrets étant accompagné d'un procès-verbal portant la mention manuscrite que l'intéressé refusait de signer et de recevoir une copie. Arrivés à l'aéroport de Tunis, MM. Khlaifia, Tabal et Sfar furent libérés.

Des associations de lutte contre le racisme portèrent plainte pour les traitements auxquels auraient été soumis les migrants à bord des navires dans le port de Palerme. Une procédure pénale pour abus de fonctions et arrestation illégale fut ouverte contre X. Par une ordonnance du 1^{er} juin 2012, le juge des investigations préliminaires de Palerme (« GIP ») classa ces poursuites sans suite.

Deux des migrants refoulés attaquèrent ces décrets devant le juge de paix d'Agrigente qui les annula. Le juge de paix observa que les plaignants avaient été trouvés sur le territoire italien respectivement les 6 mai et 18 septembre 2011 et que les actes de refoulement n'avaient été adoptés que les 16 mai et 24 septembre 2011. Tout en reconnaissant que la loi n'indiquait aucun délai pour l'adoption des décrets de refoulement, le juge conclut qu'un acte qui limitait la liberté de son destinataire devait être pris dans un délai raisonnablement court à compter de l'identification au risque de permettre une rétention de fait en l'absence d'une décision motivée de l'autorité.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), les requérants estimaient avoir été privés de leur liberté de manière incompatible avec les dispositions de cet article. Invoquant l'article 5 § 2 (droit d'être informé dans le plus court délai sur les faits reprochés), ils dénonçaient l'absence de

toute forme de communication avec les autorités italiennes tout au long de leur séjour sur le territoire italien. Invoquant l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention), ils alléguaient n'avoir eu à aucun moment la possibilité de contester la légalité de leur privation de liberté. Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), ils estimaient avoir subi des traitements inhumains et dégradants pendant leur rétention au CSPA de l'île de Lampedusa et à bord des navires amarrés dans le port de Palerme. Invoquant l'article 4 du Protocole 4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers), ils estimaient avoir été victimes d'une expulsion collective. Enfin, invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec les articles 3 et 5 et avec l'article 4 du Protocole 4, ils se plaignaient de n'avoir pas bénéficié en droit italien d'un recours effectif pour formuler leurs griefs.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 9 mars 2012.

Le 1^{er} septembre 2015, une chambre de la deuxième section de la Cour a rendu un [arrêt](#), concluant, à l'unanimité, à la violation de l'article 5 §§ 1, 2 et 4 de la Convention et à la non-violation de l'article 3 quant aux conditions d'accueil des requérants à bord des navires *Vincent* et *Audace*. Par cinq voix contre deux, la chambre avait également conclu à la violation de l'article 3 du fait des conditions d'accueil des requérants dans le centre d'accueil initial et d'hébergement, ainsi qu'à la violation de l'article 4 du Protocole n° 4 et de l'article 13, combiné avec l'article 3 de celle-ci et avec l'article 4 du Protocole n° 4.

Le 1^{er} décembre 2015 le Gouvernement a demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre conformément à l'article 43 de la Convention (renvoi devant la Grande Chambre). Le 1^{er} février 2016, le collège de la Grande Chambre a accepté ladite demande. Des observations ont été reçues de tiers autorisés à intervenir dans la procédure écrite, à savoir de quatre associations faisant partie de la Coordination française pour le droit d'asile, du Centre sur le droit de la personne et le pluralisme juridique de McGill, du Centre AIRE et du Conseil européen sur les réfugiés et les exilés (*European Council on Refugees and Exiles*). Une audience a eu lieu à Strasbourg le 22 juin 2016.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Luis **López Guerra** (Espagne), *président*,
Guido **Raimondi** (Italie),
Mirjana **Lazarova Trajkovska** (« L'ex-République yougoslave de Macédoine »),
Angelika **Nußberger** (Allemagne),
Khanlar **Hajiyev** (Azerbaïdjan),
Kristina **Pardalos** (Saint-Marin),
Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce),
Erik **Møse** (Norvège),
Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),
Dmitry **Dedov** (Russie),
Mārtiņš **Mits** (Lettonie),
Stéphanie **Mourou-Vikström** (Monaco),
Georges **Ravarani** (Luxembourg),
Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche),
Pere **Pastor Vilanova** (Andorre),
Alena **Poláčková** (Slovaquie),
Georgios A. **Serghides** (Chypre),

ainsi que de Johan **Callewaert**, *Greffier adjoint de la Grande Chambre*.

Décision de la Cour

Article 5 § 1

A l'instar de la chambre, la Cour admet que la privation de liberté des requérants relevait de l'alinéa f) de l'article 5 § 1².

L'article 14 du décret-loi applicable (n° 286 de 1998) ne pouvant pas constituer la base légale de la privation de liberté des requérants –les intéressés ayant été retenus dans un CSPA et non une structure visée par ledit décret-loi, à savoir un centre d'identification et d'expulsion (« CIE ») – la Cour observe que le Gouvernement considère que la base légale pour le séjour des requérants sur l'île de Lampedusa était l'accord bilatéral conclu avec la Tunisie en avril 2011. La Cour note cependant que le texte intégral de cet accord n'avait pas été rendu public et qu'il n'était donc pas accessible aux intéressés qui ne pouvaient dès lors pas prévoir les conséquences de son application. Il est donc difficile de comprendre comment le peu d'informations disponibles quant aux accords conclus entre l'Italie et la Tunisie auraient pu constituer une base légale, claire et prévisible pour la détention des requérants.

Ce constat suivant lequel la rétention était dépourvue de base légale en droit italien est confirmé par le rapport de la commission extraordinaire du Sénat qui a noté que le séjour dans le CSPA de Lampedusa se prolongeait parfois pendant plus de 20 jours « sans qu'aient été adoptées de décisions formelles relatives au statut juridique des personnes retenues ». Il convient également de rappeler que la commission ad hoc de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a explicitement appelé les autorités italiennes à clarifier le statut juridique de la rétention dans les centres d'accueil de Lampedusa.

La Cour observe que les personnes placées dans le CSPA ne pouvaient pas bénéficier des garanties prévues en cas de placement dans un CIE, lequel est conditionné par une décision administrative contrôlée par le juge de paix. Dans son ordonnance du 1^{er} juin 2012, le GIP de Palerme a stipulé que la direction de la police s'était bornée à enregistrer la présence des migrants au CSPA sans adopter de décisions ordonnant leur rétention et qu'il en allait de même en ce qui concernait le placement des migrants à bord des navires. Il s'ensuit que les requérants ont été privés de leur liberté en l'absence de base légale claire et accessible et qu'ils n'ont pas pu bénéficier des garanties fondamentales d'*habeas corpus* telles qu'énoncées par exemple à l'article 13 de la Constitution italienne. Aucune décision judiciaire ou administrative ne justifiant leur rétention, les requérants ont été privés de ces importantes garanties ; ce qui conduit la Cour à estimer que les dispositions applicables en matière de rétention des étrangers en situation irrégulière manquent de précision.

La Cour conclut que la privation de liberté des requérants ne satisfaisait pas au principe général de la sécurité juridique et ne s'accordait pas avec le but de protéger l'individu contre l'arbitraire. Cette privation de liberté n'étant pas « régulière », il y a donc eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention.

Article 5 § 2

Observant sous l'angle de l'article 5 § 1 que la rétention des requérants était dépourvue de base légale claire et accessible en droit italien, la Cour infère que les autorités n'ont pu signaler aux intéressés les raisons juridiques de leur privation de liberté ou leur fournir des informations suffisantes afin de contester devant un tribunal les motifs de leur privation de liberté. La Cour ne trouve dans les décrets de refoulement aucune référence à la rétention des requérants ou à ses raisons juridiques et factuelles. Il convient de noter aussi que ces décrets n'auraient été remis aux

² « f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours. »

intéressés que tardivement. Ils n'ont donc pas satisfait à la condition de la communication « dans le plus court délai ». Il y a donc eu violation de l'article 5 § 2.

Article 5 § 4

Au vu de son constat sous l'angle de l'article 5 § 2, d'après lequel les raisons juridiques de la rétention dans le CSPA et à bord des navires n'avaient pas été communiquées aux requérants, la Cour conclut que le système juridique italien n'offrait pas aux intéressés un recours par lequel ils auraient pu obtenir une décision juridictionnelle portant sur la légalité de leur privation de liberté. Il y a donc eu violation de l'article 5 § 4.

Article 3

Concernant les conditions d'accueil dans le CSPA de Lampedusa, la Cour admet que ce centre n'était pas adapté à des séjours de plusieurs jours. Cependant, deux jours après l'arrivée de MM. Tabal et Sfar, une révolte a éclaté parmi les migrants et le CSPA de Lampedusa a été ravagé par un incendie. Il n'est pas possible de présumer que les autorités italiennes ont fait preuve de passivité ou de négligence ni considérer que le déplacement des migrants aurait dû être organisé et accompli dans un délai inférieur à deux ou trois jours. La Cour observe également que les requérants n'ont pas prétendu avoir été délibérément maltraités par les autorités au sein du CSPA, ni allégué que la nourriture ou l'eau étaient insuffisantes. La Cour en conclut que les traitements dont les intéressés se plaignent n'ont pas atteint le seuil de gravité nécessaire pour tomber sous le coup de l'article 3. Il s'ensuit que les conditions d'accueil dans le CSPA de Lampedusa n'ont pas été constitutives d'un traitement inhumain et dégradant et n'ont dès lors pas emporté violation de l'article 3.

Concernant les conditions d'accueil à bord des navires *Vincent* et *Audace*, la Cour note que les allégations des intéressés ne se fondent sur aucun élément objectif autre que leurs dires. La Cour rappelle que la charge de la preuve peut peser sur le Gouvernement lorsque les allégations de mauvais traitement sont défendables et fondées sur des éléments permettant de les corroborer. La Cour observe que pareils éléments sont tout à fait absents en l'espèce.

Enfin, la Cour attache un poids déterminant au fait que le Gouvernement a produit devant elle une décision de justice qui contredit le récit des requérants, à savoir l'ordonnance du GIP de Palerme du 1^{er} juin 2012. Quant à l'appel lancé le 28 septembre 2011 par l'organisation non gouvernementale Médecins sans frontières qui exprimait des préoccupations et demandait d'effectuer une inspection à bord des navires, la Cour note qu'à cette date les navires étaient en cours d'évacuation. La Cour conclut que les conditions d'accueil des requérants à bord des navires n'étaient pas constitutives d'un traitement inhumain et dégradant et qu'il n'y a de ce chef pas eu violation de l'article 3.

Article 4 du Protocole n° 4

La Cour a déjà précisé que le fait que plusieurs étrangers fassent l'objet de décisions d'éloignement ne permet pas en soi de conclure à l'existence d'une expulsion collective lorsque chaque intéressé a pu individuellement exposer devant les autorités compétentes les arguments qui s'opposaient à son expulsion.

La Cour observe que les requérants ont fait l'objet d'une identification à deux reprises, par des fonctionnaires de l'Etat italien et par le consul de Tunisie. Selon le Gouvernement la première identification à leur arrivée au CSPA aurait consisté en un véritable entretien individuel, effectué en présence d'un interprète ou d'un médiateur culturel, à l'issue duquel les autorités auraient rempli une « fiche d'information » contenant les données personnelles et les éventuelles circonstances particulières propres à chacun. Le Gouvernement fournit une explication plausible pour justifier l'impossibilité de produire les fiches d'information, ces documents ayant été détruits lors de l'incendie du centre. Les requérants ne contestent pas que 99 opérateurs sociaux, trois assistants sociaux, trois psychologues, huit interprètes et médiateurs travaillaient au sein du centre. Il est

raisonnable de penser que ces personnes sont intervenues pour faciliter la communication et la compréhension réciproque entre les migrants et les autorités italiennes.

La Cour est d'avis qu'à tout moment durant leur rétention au CSPA et à bord des navires, les requérants ont eu l'occasion d'alerter les autorités quant à d'éventuelles raisons justifiant leur séjour en Italie ou s'opposant à leur renvoi. Soixante-douze migrants présents au CSPA ont manifesté leur intention de présenter une demande d'asile ce qui a bloqué la procédure de renvoi et entraîné leur transfert vers d'autres centres d'accueil. Rien ne permet de penser que les autorités italiennes seraient restées passives face à la présentation d'autres obstacles légitimes et légalement défendables au renvoi des intéressés.

La Cour tient à préciser que l'article 4 du Protocole 4 ne garantit pas en toute circonstance le droit à un entretien individuel. Les exigences de cette disposition peuvent être satisfaites lorsque chaque étranger a la possibilité d'invoquer les arguments s'opposant à son expulsion et que ceux-ci sont examinés par les autorités de l'Etat défendeur.

La Cour estime que pendant les neuf et douze jours pendant lesquels les requérants – qui pouvaient raisonnablement s'attendre à être renvoyés vers la Tunisie – sont restés sur le sol italien, ceux-ci ont eu la possibilité d'attirer l'attention des autorités nationales sur toute circonstance pouvant affecter leur statut et leur droit de séjourner en Italie. En outre le second contrôle effectué devant le consul de Tunisie a permis de confirmer la nationalité des migrants et constitué une dernière chance pour évoquer des obstacles à l'expulsion.

En ce qui concerne la nature relativement simple et standardisée des décrets de refoulement, il est à noter que les intéressés n'étaient en possession d'aucun document de voyage valable et n'avaient allégué ni des craintes de mauvais traitements en cas de renvoi ni d'autres obstacles légaux à leur expulsion. Les décrets d'expulsion étaient donc motivés simplement par la nationalité des intéressés, par la constatation qu'ils avaient irrégulièrement franchi la frontière italienne et par l'absence des exceptions indiquées à l'article du décret-loi en cause. Il s'ensuit que les renvois quasi simultanés des trois requérants ne permettent pas de conclure que leur expulsion ait été « collective ».

Identifiés à deux reprises, leur nationalité établie, les requérants ont eu la possibilité réelle et effective d'invoquer les arguments s'opposant à leur expulsion. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 4 du Protocole n° 4.

Article 13 combiné avec l'article 3

La Cour observe que le Gouvernement n'a indiqué aucune voie de recours qui aurait permis aux requérants de dénoncer les conditions d'accueil dans le CSPA ou à bord des navires. Il s'ensuit qu'il y a eu violation de l'article 13 combiné avec l'article 3 de la Convention.

Article 13 combiné avec l'article 4 du Protocole n° 4

La Cour note que les décrets de refoulement indiquaient explicitement que les personnes concernées avaient la possibilité de les contester par la voie d'un recours devant le juge de paix d'Agrigente. Dans ce cadre, le juge de paix peut examiner une éventuelle doléance relative au défaut de prise en compte de la situation personnelle de l'intéressé, et donc au caractère « collectif » de l'expulsion. Ce recours cependant ne suspendait en aucun cas l'exécution des décrets de refoulement.

La Cour estime que lorsqu'un requérant n'allègue pas que des violations des articles 2 et 3 de la Convention pourraient survenir dans le pays de destination, l'éloignement du territoire de l'Etat défendeur ne l'expose pas à un préjudice potentiellement irréversible. De plus, elle estime que le risque d'un tel préjudice n'existe pas lorsque l'intéressé soutient que son expulsion porterait atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale. La Cour juge qu'il en va de même lorsqu'un requérant allègue que la procédure suivie pour ordonner son expulsion a eu un caractère

« collectif », sans alléguer qu'elle l'aurait exposé à un préjudice irréversible résultant des articles 2 ou 3 de la Convention.

La Convention n'impose pas aux Etats l'obligation absolue de garantir un remède de plein droit suspensif, mais se borne à exiger que la personne concernée ait une possibilité effective de contester la décision d'expulsion en obtenant un examen approfondi de ses doléances par une instance interne indépendante et impartiale. La Cour estime que le juge de paix d'Agrigente satisfaisait à ces exigences. L'absence d'effet suspensif d'un recours contre une décision d'éloignement n'est pas en soi constitutive d'une violation de l'article 13, lorsque les requérants n'allèguent pas un risque réel de violation des droits garantis par les articles 2 et 3 dans le pays de destination. La Cour conclut qu'il n'y a donc pas eu violation de l'article 13 combiné avec l'article 4 du Protocole n° 4.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit par quinze voix contre deux, que l'Italie doit verser à chaque requérant 2 500 euros (EUR) pour dommage moral et, dit à l'unanimité, que l'Italie doit verser conjointement aux requérants 15 000 euros pour frais et dépens.

Opinion séparée

Le juge Raimondi a exprimé une opinion séparée concordante et les juges Dedov et Serghides ont exprimé chacun une opinion séparée en partie dissidente dont les textes se trouvent joints à l'arrêt.

L'arrêt existe en français et en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.